

E 4825

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 octobre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 octobre 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune du Conseil concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne.

SN 4136/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} octobre 2009
(OR. en)**

SN 4136/09

Objet: Position commune du Conseil concernant l'accueil temporaire de certains
Palestiniens par des États membres de l'Union européenne

POSITION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL

du

**concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens
par des États membres de l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 octobre 2008, le Conseil a arrêté la position commune 2008/822/PESC concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne¹, qui prorogeait pour une nouvelle période de douze mois la validité des permis nationaux les autorisant à pénétrer et à séjourner sur le territoire des États membres visés dans la position commune 2002/400/PESC².
- (2) Sur la base d'une évaluation de l'application de la position commune 2002/400/PESC, le Conseil juge opportun de proroger la validité de ces permis pour une nouvelle période de douze mois,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

Les États membres visés à l'article 2 de la position commune 2002/400/PESC prorogent pour une nouvelle période de douze mois les permis nationaux d'entrée et de séjour délivrés conformément à l'article 3 de ladite position commune.

Article 2

Le Conseil évalue l'application de la position commune 2002/400/PESC dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente position commune.

¹ JO L 285 du 29.10.2008, p. 21.

² JO L 138 du 28.5.2002, p. 33.

Article 3

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président